



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : AT-UD33-CRC-18-012
S3IC : 31.03227
Affaire suivie par : Adrien THIBAULT
Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, le 11 JAN, 2019

Établissement concerné :

Société GEMFI
28 bis Rue Barbes,
92 120 Montrouge
Projet d'entrepôt à CESTAS – ZA Jarry IV

Rapport de l'Inspection des installations classées

**Rapport de fin d'instruction d'une demande d'autorisation
environnementale avec présentation au CODERST**

Objet : Phase de décision Retour de l'enquête publique - Demande d'autorisation
environnementale - Société GEMFI-Jarry IV – création d'un entrepôt – CESTAS 33

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-396 à R. 181-44.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Présentation du projet

Par lettre déposée en préfecture de Gironde le 27 octobre 2017, la Société GEMFI a sollicité une autorisation environnementale pour la création d'un entrepôt, implanté sur le territoire de la commune de CESTAS.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un accusé de réception attestant de sa complétude le 27 novembre 2018, puis les 19 février 2018, 26 mars 2018 et 11 juin 2018.

Le site de la société GEMFI objet du présent dossier sera implanté au sein de la ZA Jarry IV, sur la commune de CESTAS.

Le terrain d'assiette du projet est délimité :

- Au Nord par le bâtiment Carrefour (en cours de construction) puis la D211,
- A l'Ouest, par l'A63,
- Au Sud, par les lots 2 à 5 de la ZA,
- A l'Est par les parcelles de terrain recevant les bâtiments LIDL et REXEL,
- Au Nord-est par le bâtiment Décathlon.



Installations environnantes du projet GEMFI

La zone d'implantation est une zone industrielle comptant d'autres entrepôts.

Le bâtiment sera implanté sur un terrain d'une superficie de 65 571 m² sur les parcelles cadastrales n°D 5201, 5195, 5203, 5209, 5237, 5228, 5247, 5245, 5192.

Le projet consiste en la création d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 28 537 m² divisé en 4 cellules de stockage.

Le bâtiment respectera les règles d'implantation et de retrait énoncées dans le règlement d'urbanisme de la commune de Cestas.

Les dimensions du bâtiment seront :

- longueur : 244 m
- largeur : 110 m

Le bâtiment sera divisé en 4 cellules de stockage :

- Cellule 1 : 7 543 m²
- Cellule 2 : 5 967 m²
- Cellule 3 : 5 967 m²
- Cellule 4 : 7 543 m²

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Surface d'entreposage du bâtiment = 27 020 m ² Hauteur sous bac au faîtage = 12,50 m Volume de l'entrepôt = 337 750 m ³ Capacité de stockage maximale du bâtiment : 27 000 tonnes	Autorisation
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 54 000 palettes de 1,4 m ³ soit 75 600 m ³	Autorisation

1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m3.	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 54 000 palettes de 1,4 m3 soit 75 600 m3	Autorisation
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m3	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 54 000 palettes de 1,4 m3 soit 75 600 m3	Autorisation
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m3.	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 54 000 palettes de 1,4 m3 soit 75 600 m3	Autorisation
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80 000 m3	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 54 000 palettes de 1,4 m3 soit 75 600 m3	Autorisation
2925	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	500 kW	Déclaration
2910	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel et dont la puissance est inférieure à 2 MW	Puissance thermique de l'installation : 800 kW	Non classé

A : autorisation; E: enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration
NC : non classée .

A ce titre, les arrêtés suivants seront applicables à l'installation :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')"

1.2 Note de présentation non technique

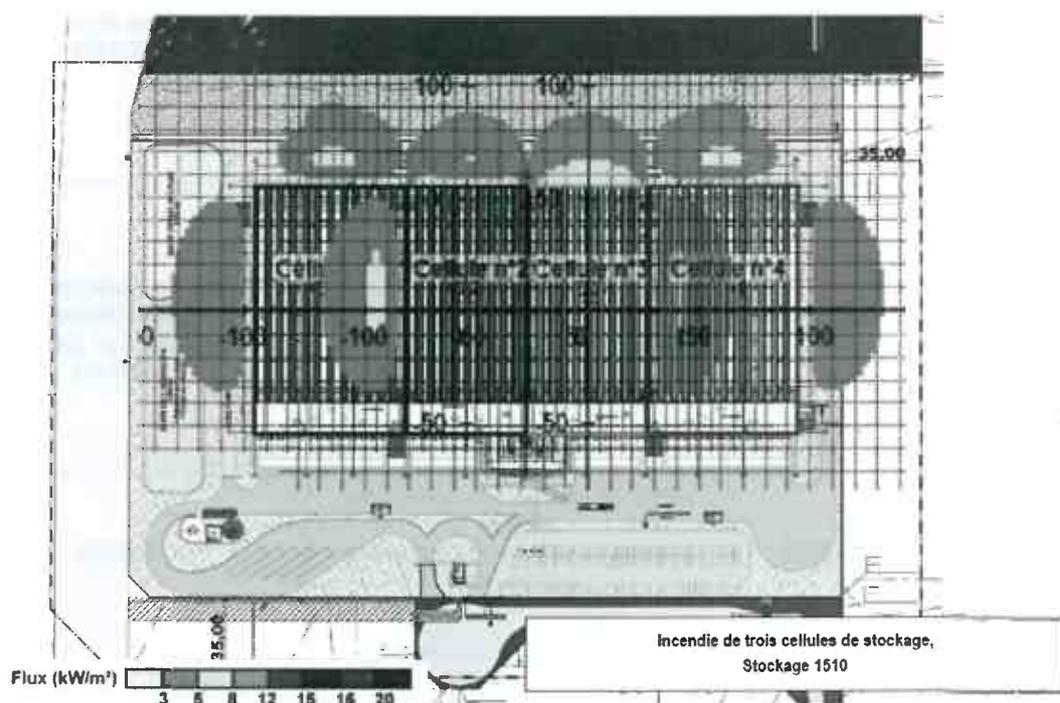
Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique ci-jointe décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

1.3 Maîtrise de l'urbanisation

Les modélisations réalisées par le logiciel Flumilog des flux thermiques permettent de constater que, quelle que soit la cellule étudiée et quelle que soit la typologie de produits stockés, en cas d'incendie de trois cellules de stockage :

- Dans le cas le plus défavorable, le flux de 8 kW/m² ne sort pas des limites de propriété.
- Dans le cas le plus défavorable, le flux de 5 kW/m² ne sort pas des limites de propriété.
- Dans le cas le plus défavorable, le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété côtés Nord et Est sur des terrains non aménagés.

Aucune disposition particulière n'est à prévoir afin de maîtriser l'urbanisation.



1.4 Éléments de la procédure

1.4.1 Phase d'examen - Avis des services

Avis DRAC

Favorable

Avis de l'INOQ

Favorable

Avis de l'ARS

Favorable.

Le service a néanmoins demandé à ce que l'exploitant prévoit les aménagements nécessaires pour limiter la prolifération du moustique tigre.

Avis du SDIS33

Dans son avis du 6 janvier 2018, le SDIS indique que, conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ce projet engendre un cas d'impossibilité opérationnelle pour les

moyens du SDIS 33. En effet, l'incendie d'une cellule de plus de 6000m² et présentant des murs de grande longueur, va créer un niveau de risque disproportionné au regard de la capacité de réponse opérationnelle des services publics, ce qui va se traduire par les difficultés suivantes :

- impossibilité pour le SDIS de procéder à l'extinction rapide d'un feu de cellule,
- incapacité du SDIS à lutter contre les propagations du feu d'une cellule à l'autre,
- risque accru pour les sapeurs-pompiers en cas de sauvetage d'occupants.

Par ailleurs, le dépassement de la surface de 6000 m² induit des débits théoriques d'extinction supérieurs à 360 m³/h nécessitant l'engagement de plus de 6 engins-pompes sans tenir compte des moyens aériens nécessaires (Échelles, Bras Élévateurs...). L'engagement de ce volume notable de moyens pour défendre une seule cellule de stockage est de nature à dégrader la couverture opérationnelle départementale.

Dans son avis du 6 mars 2018, le SDIS indique que les moyens mis en place par l'exploitant devrait permettre d'éviter toute propagation d'incendie à un tiers. En revanche, malgré les simulations, une coupure de l'autoroute, en cas d'incendie, est fortement envisageable.

De plus, le SDIS souligne la nécessité pour l'exploitant de disposer d'une organisation permettant une bonne évacuation du personnel.

Avis de l'autorité environnementale, en date du 30 août 2018 :

Biodiversité : Le présent projet étant situé sur ce secteur identifié comme potentiellement sensible, l'étude mériterait d'être complétée par des données issues d'inventaires faune/flore saisonniers plus représentatifs et par l'analyse des paramètres "végétation" et "sols", permettant de démontrer l'absence de zone humide.

La présentation du milieu naturel ne permet pas de caractériser précisément les enjeux et d'assurer complètement la justification du niveau d'impact retenu par le porteur de projet. La démarche de réduction des impacts proposée reste à approfondir à la lumière de la réévaluation des enjeux biodiversité.

Etude de danger : Il convient par ailleurs de noter que les flux thermiques sont susceptibles d'impacter les abords du site d'implantation, correspondant à des terrains non aménagés situés côté Nord et Est du site (cf. p. 86 et suivantes de l'étude de dangers). L'étude semble conclure à une absence d'enjeux alors qu'il apparaît, en page 4 de l'étude d'impact, que des constructions d'entrepôts sont projetées au nord et à l'est de l'emprise du projet. La MRAe demande que ces informations soient mises en cohérence et que les dangers potentiels fassent l'objet d'une présentation claire au public. De manière générale, l'étude de dangers s'avère en effet peu accessible à un public non averti. La bonne articulation avec l'étude de dangers produite à l'appui de l'aménagement du site LIDL signalant notamment une dispersion d'ammoniac à 10 mètres de hauteur dans des scénarios accidentels, et nécessitant selon ce dossier des dispositions pour limiter la hauteur des bâtiments dans la zone potentiellement impactée, mérite d'être clarifiée.

L'exploitant a transmis un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (26 septembre 2018) répondant point par point aux observations.

1.4.2 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 7 novembre 2018 au 7 décembre 2018.

A cette occasion deux observations ont été écrites sur le registre d'enquête.

En particulier, l'association ACRE a demandé des éléments complémentaires concernant la compatibilité du traitement des eaux usées avec la station de traitement de CESTAS et d'autres éléments concernant le trafic routier.

L'exploitant a apporté des éléments de réponses jugés satisfaisant par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

Le conseil municipal de CESTAS a émis un avis favorable (8 novembre 2018).

2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation.

En particulier, le projet de prescriptions propose de retenir l'application des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"

Il est proposé de compléter ces arrêtés en prescrivant ;

- l'organisation des stockages sur lesquels sont basés les modélisations d'incendie ;
- les moyens spécifiques de défense contre l'incendie ;
- la mise en place d'aménagements adaptés afin de limiter la prolifération de moustiques.

Il est également proposé de préciser que le SDIS est dans un cas d'impossibilité opérationnelle et que ces moyens seront mis en œuvre pour protéger les tiers. L'absence de propagation ou l'extinction de l'incendie ne peuvent pas être garanties.

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

L'inspection signale que ce projet engendre un cas d'impossibilité opérationnelle pour les moyens du SDIS 33. En effet, l'incendie d'une cellule de plus de 6000m² et présentant des murs de grande longueur, va créer un niveau de risque disproportionné au regard de la capacité de réponse opérationnelle des services publics, ce qui va se traduire par les difficultés suivantes :

- impossibilité pour le SDIS de procéder à l'extinction rapide d'un feu de cellule,
- incapacité du SDIS à lutter contre les propagations du feu d'une cellule à l'autre,
- risque accru pour les sapeurs-pompiers en cas de sauvetage d'occupants.

De plus, l'engagement des moyens pour défendre une seule cellule de stockage de ce projet est de nature à dégrader la couverture opérationnelle départementale.

Les moyens du SDIS seront utilisés en priorité pour prévenir la propagation d'un incendie vers les tiers.

Il est rappelé que les cellules de plus de 6000m² sont autorisées par la réglementation ICPE selon l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ce même arrêté prévoit que le SDIS puisse être dans un cas d'impossibilité opérationnelle. Ainsi, il n'y a pas de raison de refuser le projet d'un point de vue réglementaire.

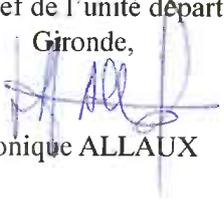
Ainsi, au vu des éléments fournis par la société GEMFI dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des services de l'état/instances concernés et des réponses apportées par le pétitionnaire, **l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques liés à l'exploitation de l'entrepôt projeté par la société GEMFI à CESTAS. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.**

En particulier, en cas d'incendie, y compris de plusieurs cellules, les modélisations remises par l'exploitant montrent que les effets thermiques létaux (5 et 8 kW/m²) restent confinés dans les limites du site.

Néanmoins, au regard de l'impossibilité opérationnelle affichée par le SDIS33 et en application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Gironde de solliciter l'avis du conseil

départementale de l'environnement et des risques sanitaires sur l'acceptabilité d'un tel projet en Gironde.

Pour le Directeur Régional et par délégation
Vu et transmis avec avis conforme,
L'adjointe au chef de l'unité départementale de la
Gironde,


Monique ALLAUX

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,


Adrien THIBAUT

PJ :

PJ 1 Plan du projet

PJ 2 Note de présentation non technique

PJ 3 Projet d'arrêté préfectoral

